

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

14 JUIN 1968

DOCUMENT 65

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur la proposition de la Commission
des Communautés européennes
au Conseil (doc. 45/68) relative à un règlement
prorogeant le règlement n° 404/67/CEE relatif
au régime applicable aux riz et brisures de riz
originaires des États africains et malgache associés
ou des pays et territoires d'outre-mer

Rapporteur : M. Briot

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 14 mai 1968, le Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement prorogeant le règlement n° 404/67/CEE relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, que la Commission des Communautés lui avait présentée le 9 mai 1968.

La commission des relations avec les pays africains et malgache a été saisie quant au fond de ce texte, la commission de l'agriculture étant consultée pour avis.

La commission des relations avec les pays africains et malgache avait examiné ce problème à l'occasion de sa réunion du 9 mai 1968.

M. Briot a été nommé rapporteur lors de la réunion du 11 juin 1968. Au cours de cette même réunion, la présente proposition de résolution et l'exposé des motifs y afférent ont été adoptés à l'unanimité, avec demande d'inscription d'urgence à l'ordre du jour de la session de juin 1968 du Parlement européen et de vote sans débat, conformément aux articles 14 et 27 du règlement.

Étaient présents : MM. Thorn, président, Carcassonne, Moro, vice-présidents, Armengaud, Colin, Hahn, Metzger, Schuijt (suppléant M. Pedini), Troclet.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	5
Avis de la commission de l'agriculture	6

A

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement prorogeant le règlement n° 404/67/CEE relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil des Communautés européennes, conformément à l'article 43 du traité (doc. 45/68),
- rappelant sa résolution du 22 juin 1967 ⁽²⁾ concernant un règlement relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M.,
- vu le rapport de la commission des relations avec les États africains et malgache associés et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 65/68),

1. Se félicite de ce que le régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. soit prorogé jusqu'au 31 mai 1969, date de l'échéance de la convention de Yaoundé, et que la Communauté soit ainsi en mesure de remplir les engagements qu'elle a pris envers ces pays en ce qui concerne ces produits;

2. Estime cependant que la diminution de 0,20 u.c. par 100 kg de brisures de riz du prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, n'est pas suffisante pour compenser la perte des contingents accordés, jusqu'au 1^{er} septembre 1967, à Madagascar et au Surinam pour l'importation de ce produit en franchise de prélèvement;

3. Propose donc d'augmenter de 0,05 u.c. le montant cité à l'article 1, e, et de modifier cet article en conséquence;

4. Invite la Commission des Communautés européennes à faire sienne cette proposition de modification, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

(1) J.O. no C 59 du 14 juin 1968, p. 16.

(2) J.O. no 156 du 15 juillet, p. 45.

Proposition de règlement prorogeant le règlement n° 404/67/CEE
relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains
et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen, ⁽¹⁾

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽²⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, il existe le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁴⁾ instaure un régime de prélèvements qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière;

considérant qu'en vertu du règlement n° 404/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾, les importations de riz et de brisures originaires et en provenance de ces États, pays et territoires bénéficient, d'une part, d'une réduction du prélèvement ainsi que d'une absence de montant de protection prévu pour l'industrie communautaire et, d'autre part, d'une durée de validité des certificats d'importation égale à la plus étendue de celles adoptées selon les différentes zones de provenance;

considérant que ce régime a permis de remplir l'engagement pris par la Communauté sans entraver l'écoulement de la production communautaire, que les engagements pris par la Communauté en ce qui concerne les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer demeurent valables jusqu'au 31 mai 1969, qu'il convient dès lors de proroger jusqu'à cette date le régime institué par le règlement n° 404/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le règlement n° 404/67/CEE est prorogé jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 6.

(2) J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1431/64.

(3) J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1472/64.

(4) J.O. n° 174 du 31 juillet 1967, p. 1.

(5) J.O. n° 183 du 5 avril 1967, p. 1.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le Parlement européen s'est prononcé, lors de sa session de juin 1967, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant le règlement n° 404/67/CEE.

Dans le rapport que votre commission avait soumis au Parlement sur cette proposition, il a été estimé que le règlement proposé ne tenait pas suffisamment compte des intérêts des E.A.M.A. et des P.T.O.M. qui, jusqu'au 1^{er} septembre 1967, s'étaient vu accorder des contingents pour l'importation de leurs riz et brisures de riz en franchise de prélèvement. L'exécutif avait alors proposé de compenser la perte subie par les E.A.M.A. en accordant une diminution du prélèvement applicable aux importations de ces produits en provenance des pays tiers. Ce montant forfaitaire avait été fixé, par l'exécutif, à 0,25 u.c. par 100 kg de riz décortiqué, de riz paddy ainsi que pour le riz semi-blanchi et le riz blanchi, avec éventuellement un ajustement en fonction du taux de conversion entre ces trois derniers produits et le riz décortiqué.

2. Le Parlement européen avait estimé que la préférence ainsi accordée n'était pas suffisante et il avait proposé d'augmenter ce montant à 0,35 u.c. Le Conseil, en arrêtant le règlement n° 404 est

allé au delà des propositions de la Commission de la C.E.E. et du Parlement européen et a fixé ce montant à 0,75 u.c. par 100 kg.

Votre commission se réjouit de cette prise de position du Conseil et se félicite que la Communauté ait ainsi été en mesure de respecter les obligations découlant de l'article 11 de la convention de Yaoundé.

3. En ce qui concerne les brisures de riz, l'exécutif avait proposé une préférence forfaitaire de 0,18 u.c. par 100 kg, montant qui a été augmenté par le Parlement, dans sa résolution du 22 juin 1967, à 0,25 u.c. Le Conseil a finalement fixé ce montant à 0,20 u.c.

Votre commission estime que les raisons qui l'ont amenée, en juin dernier, à proposer le montant de 0,25 u.c. sont encore valables. C'est pourquoi, elle maintient sa proposition initiale.

4. Au demeurant, la commission des relations avec les pays africains et malgache se réjouit du fait que la Commission des Communautés européennes a bien voulu proposer au Conseil de proroger un règlement qui, dans son ensemble, donne satisfaction aux pays associés.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Dupont

Le Parlement européen a renvoyé, le 14 mai 1968, à la commission de l'agriculture, pour avis, la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil prorogeant le règlement n° 404/67/CEE relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, la commission des relations avec les pays africains étant saisie au fond.

La commission de l'agriculture a désigné M. Dupont comme rédacteur de l'avis.

Elle a adopté, à l'unanimité, au cours de sa réunion du 28 mai 1968, l'avis ci-dessous.

Étaient présents : MM. Sabatini, vice-président ff., Dupont, rédacteur, Baas, Briot, Brouwer, Klinker, Lefebvre, Lücker, M^{lle} Lulling, MM. Müller, Richarts.

La commission de l'agriculture émet un avis favorable à la proposition de règlement du Conseil qui tend à proroger le règlement n° 404/67/CEE jusqu'au 31 mai 1969.